

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 95

28 avril 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 855/71 du Conseil, du 27 avril 1971, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs	1
Règlement (CEE) n° 856/71 de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 857/71 de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 858/71 de la Commission, du 27 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 859/71 de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 860/71 de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	9
Règlement (CEE) n° 861/71 de la Commission, du 27 avril 1971, relatif à la détermination de l'origine des magnétophones	11
Règlement (CEE) n° 862/71 de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	13
Règlement (CEE) n° 863/71 de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	16
Règlement (CEE) n° 864/71 de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	18

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 668/71 du Conseil, du 30 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 77 du 1.4.1971)	20
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 855/71 DU CONSEIL

du 27 avril 1971

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de choux-fleurs est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que les choux-fleurs sont commercialisés selon différents modes de présentation et que, pour cette raison, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; que, selon les périodes, les choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I ou les choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc indiqué de choisir ces modes de présentation et cette catégorie de qualité en vue de l'application du régime d'intervention ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des choux-fleurs, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en mai :

la région de production française du Nord-Finistère,

— en juin :

la Belgique, les régions de production allemandes de Südbaden et Franken et la région de production française de Saône-et-Loire,

— en juillet, août et septembre :

la Belgique et la région de production française du Nord et du Pas-de-Calais,

— en octobre :

la Belgique, les régions de production allemandes de Südbaden, Pfalz et Nordrhein, la région de production française d'Ille-et-Vilaine et les Pays-Bas,

— en novembre et décembre :

la région de production française d'Ille-et-Vilaine et les régions de production italiennes des provinces d'Ancona, de Napoli, de Pisa et d'Ascoli Piceno,

— en janvier et février :

la région de production française du Nord-Finistère et les régions de production italiennes des provinces de Napoli, de Pisa et d'Ascoli Piceno,

— en mars :

la région de production française du Nord-Finistère et les régions de production italiennes des provinces de Napoli, Pisa, Ascoli Piceno et Pesaro,

— en avril :

la région de production française du Nord-Finistère et les régions de production italiennes des provinces de Pisa et Pesaro,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} mai 1971 au 30 avril 1972, le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs de la position 07.01 B I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes nets, sont fixés comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 10.

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Mai	7,4	3,3
Juin	9,9	4,0
Juillet	7,7	3,1
Août	7,6	3,1
Septembre	8,2	3,3
Octobre	10,3	4,2
Novembre	6,3	2,8
Décembre	6,3	2,8
Janvier	6,4	2,8
Février	5,3	2,2
Mars	6,8	2,8
Avril	6,1	2,7

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour les mois de mai, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril aux choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I,
 - pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I,
- présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 856/71 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	62,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	46,18
10.03	Orge	32,19
10.04	Avoine	33,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,69 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	15,28
10.07 B	Millet	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	35,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,75
11.01 B	Farine de seigle	75,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,97
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,21

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 857/71 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,20
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,75
10.02	Seigle	0	0	0	1,25
10.03	Orge	0	7,15	7,15	9,15
10.04	Avoine	0	9,00	9,00	9,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,20	1,20	1,50
10.05 B	autre maïs	0	1,20	1,20	1,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	3,80	3,80	4,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,214	0,214
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,160	0,160
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,273	1,273	1,629	1,629
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,951	0,951	1,217	1,217
11.07 B	Malt torréfié	0	1,108	1,108	1,418	1,418

RÈGLEMENT (CEE) N° 858/71 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 823/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 23. 4. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 6,00	+ 6,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 860/71 DE LA COMMISSION
du 27 avril 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,197	Bordeaux	1,134
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,209	Nantes	1,116
Nîmes	1,224	Cagliari	1,124
Perpignan	1,278	Lecce	pas de cotation
Asti	1,384	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,092
Lecce	1,136	Rome	pas de cotation
Pescara	1,120	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,184	Treviso	1,152
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,160		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,240	Rheinfalz (Oberhaardt)	17,76
Barletta	1,304	Rheinhessen (Hügelland)	17,76
Cagliari	1,397	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,163		
Taranto	pas de cotation		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	24,59
Rheinfalz	15,03	Rheingau	34,15
Rheinhessen (Hügelland)	15,85	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 861/71 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1971

relatif à la détermination de l'origine des magnétophones

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'article 5 du règlement cité ci-dessus prévoit qu'une marchandise, dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ;

considérant que le montage des magnétophones peut recouvrir des processus plus ou moins élaborés selon les types d'appareils montés et suivant les moyens utilisés et les conditions dans lesquelles il est effectué ;

considérant que, en l'état actuel de la technique dans cette branche industrielle, les opérations de montage ne constituent généralement pas à elles seules un stade de fabrication important au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 802/68 mais qu'il peut en être différemment dans certains cas, par exemple lorsque ces opérations concernent des appareils de haute performance ou requérant un contrôle rigoureux des pièces utilisées ou lorsqu'elles comportent également le montage des éléments constitutifs des appareils ;

considérant que la variété des opérations relevant de la notion de montage ne permet pas de déterminer sur la base d'un critère d'ordre technique les cas où ces opérations représentent un stade de fabrication important ; qu'il convient, dans ces conditions, de s'en tenir à la valeur ajoutée du fait de ces dernières ;

considérant qu'on peut raisonnablement estimer, à l'heure actuelle, que constitue un stade de fabrication important un montage représentant en valeur au moins 45 % du prix facturé départ usine des appareils ;

considérant qu'il y a lieu d'assimiler à ce cas celui dans lequel les opérations de montage s'accompagnent de l'incorporation de pièces originaires du pays ou de la Communauté où ces opérations sont effectuées, lorsque l'addition de valeur qui en résulte, calculée dans les mêmes conditions, atteint le même pourcentage ;

considérant que, dans le cas où la valeur acquise dans un pays ou dans la Communauté du fait des opérations de montage et, éventuellement, de l'incorporation de pièces originaires de ce pays ou de la Communauté, représente moins de 45 % du prix facturé départ usine des appareils, il convient également de déterminer le pays d'origine de ces derniers ;

considérant que, en pareille hypothèse, il y a lieu de retenir le dernier pays dont sont originaires les pièces qui ont indirectement constitué un stade de fabrication important des appareils considérés et que, en l'absence d'un critère technique suffisamment précis, il convient de considérer qu'il en est ainsi dès lors que le prix facturé départ usine de ces pièces dépasse 35 % du prix départ usine des appareils ; que, dans le cas où ce pourcentage est réalisé dans deux pays ayant concouru à la fabrication des appareils sans qu'il soit possible de déterminer lequel d'entre eux est le pays de la dernière transformation ou ouvraison au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 802/68 précité, il y a lieu de considérer que les appareils ont l'origine du pays dont sont originaires les pièces représentant le pourcentage le plus élevé ;

considérant que, lorsque le prix facturé départ usine des appareils ou des pièces n'est pas connu, il convient de calculer les pourcentages sur la base de la valeur en douane qu'ont ou auraient eu lesdits appareils ou pièces à l'importation dans la Communauté ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fabrication des magnétophones ne confère auxdits appareils l'origine du pays ou de la Communauté où elle est effectuée que dans le cas où la valeur

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

qui y est acquise du fait des opérations de montage et, éventuellement, de l'incorporation des pièces qui en sont originaires représente au moins 45 % du prix facturé départ usine des appareils considérés.

Article 2

1. Dans le cas où la valeur acquise dans un pays ou dans la Communauté du fait des opérations de montage et, éventuellement, de l'utilisation de pièces originaires de ce pays ou de la Communauté n'atteint pas 45 % du prix facturé départ usine des magnétophones, l'origine de ces appareils est celle du dernier pays dont sont originaires les pièces qui ont indirectement constitué un stade de fabrication important desdits appareils, cette condition étant considérée comme satisfaite lorsque le prix facturé départ usine des pièces représente plus de 35 % du prix facturé départ usine des appareils.

2. Si, dans deux pays ayant concouru à la construction des appareils, le prix facturé départ usine des pièces originaires de chacun d'eux dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1 et s'il n'est pas possible de déterminer celui d'entre eux où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison au

sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 802/68 susvisé, l'origine des appareils est celle du pays dont sont originaires les pièces représentant le pourcentage le plus élevé.

Article 3

Pour l'application des articles 1^{er} et 2, lorsque le prix facturé départ usine des appareils ou des pièces n'est pas connu, il y a lieu de calculer les pourcentages prévus aux articles ci-dessus en retenant la valeur en douane qu'ont ou auraient eu lesdits appareils ou pièces, à l'importation dans la Communauté.

Article 4

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 862/71 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1971

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes
de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n°
1433/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant
les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur
de la viande de volaille ⁽²⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
134/71 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} février 1971 au
30 avril 1971, il faut procéder à une nouvelle fixa-
tion pour la période du 1^{er} mai 1971 au 31 juillet
1971 ; que cette fixation doit, en principe, être ef-
fectuée sur la base des prix des céréales fourragères
pour la période du 1^{er} août 1970 au 31 janvier
1971 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si le prix de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par rap-
port à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix
d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation
a été fixée à 3 % par le règlement n° 146/67 CEE
du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles
pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicables dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a
été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er}
mai 1971 au 31 juillet 1971 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règle-
ment n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à
l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant du n°
02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du
tarif douanier commun pour lesquels le taux du
droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les
prélèvements sont limités au montant résultant de
cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 19 du 23. 1. 1971, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} mai 1971 au 31 juillet 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en UC/pièce	en UC/pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	0,1419	0,0193
	B. autres :	UC/kg	UC/kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,5111	0,0842
	II. Canards	0,5141	0,1070
	III. Oies	0,4969	0,0904
	IV. Dindes	0,5954	0,1015
	V. Pintades	0,8707	0,1422
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, ré- frigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « pou- lets 83 % »	0,6158	0,1014
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,7302	0,1203
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7863	0,1295
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,6047	0,1261
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « ca- nards 70 % »	0,7344	0,1529
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vi- dées, avec la tête et les pattes, dé- nommées « oies 82 % »	0,7099	0,1292
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5761	0,1271
	IV. Dindes	0,8505	0,1450
	V. Pintades	1,2439	0,2031

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		UC/kg	UC/kg
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	1,6127	0,2919
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,7863	0,1295
	2. de canards	0,7344	0,1529
	3. d'oies	0,5761	0,1271
	4. de dindes	0,8505	0,1450
	5. de pintades	1,2439	0,2031
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,5376	0,0973
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; crou- pions ; pointes d'ailes	0,3722	0,0674
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	0,9506	0,2097
	2. de dindes	1,4033	0,2393
	3. d'autres volailles	1,2048	0,1985
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	0,8353	0,1843
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,6804	0,1160
	bb) autres	1,2332	0,2103
	3. d'autres volailles	1,0588	0,1744
	f) autres	1,6127	0,2919
	C. Abats	0,3722	0,0674
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	5,6792	1,0336
	B. autres	0,9511	0,1722
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de vo- lailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :		
	C. Graisse de volailles	0,9924	0,1796
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fon- due :		
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,9924	0,1796
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	2,0675	0,3743
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,2405	0,2246
	c) autres	0,8270	0,1497

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 863/71 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1971

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélève-
ments pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement n° 122/67 CEE doivent être
fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement
(CEE) n° 1434/70 de la Commission, du 20 juillet
1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans
le secteur des œufs ⁽³⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 135/71 ⁽⁴⁾ pour la
période du 1^{er} février 1971 au 30 avril 1971, il faut
procéder à une nouvelle fixation pour la période du
1^{er} mai 1971 au 31 juillet 1971; que cette fixation
doit, en principe, être effectuée sur la base des prix
des céréales fourragères pour la période du 1^{er} août
1970 au 31 janvier 1971;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évo-
lution des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si le prix de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par rap-
port à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix
d'écluse du trimestre précédent; que cette variation
a été fixée à 3 % par le règlement n° 145/67/CEE
du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles

pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicables dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a
été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} mai
1971 au 31 juillet 1971;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article
7 de ce règlement pour les produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés
aux montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 19 du 23. 1. 1971, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} mai 1971 au 31 juillet 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en UC/pièce	en UC/pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volaille de basse-cour :		
	a) Œufs à couvrir (a)	0,0692	0,0107
		en UC/kg	en UC/kg
	b) autres	0,5322	0,1137
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :		
	1. séchés	2,2629	0,4821
	2. autres	0,6281	0,1319
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	1,2204	0,2319
	2. congelés	1,3002	0,2479
	3. séchés	2,5297	0,4889

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 864/71 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1971

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67 CEE du Conseil, du
27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun
d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notam-
ment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe
5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour les produits visés à l'article
1^{er} du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés
à l'avance pour chaque période de trois mois, selon
les méthodes de calcul indiquées dans le règlement
(CEE) n° 1435/70 de la Commission, du 20 juillet
1970, fixant les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ⁽²⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
ayant été fixés en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 136/71 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er}
février 1971 au 30 avril 1971, il faut procéder à une
nouvelle fixation pour la période du 1^{er} mai 1971
au 31 juillet 1971 ; que cette fixation doit être ef-
fectuée sur la base du prix d'écluse et du prélève-
ment applicable aux œufs en coquille pendant la
même période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 863/71
de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les
prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur
des œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement
applicables aux œufs en coquille ont été modifiés
par ledit règlement ; qu'il est, dès lors, nécessaire
de modifier également les prix d'écluse et les im-
positions à l'importation pour l'ovoalbumine et la
lactoalbumine fixés par le règlement (CEE) n°
136/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article
2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse
prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits
visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 22.7.1970, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 19 du 23.1.1971, p. 24.

⁽⁴⁾ Voir p. 16 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du
1^{er} mai 1971 au 31 juillet 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		UC/kg	UC/kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impro- pres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cris- taux, poudres, etc.) 2. autres	2,5311 0,3461	0,4480 0,0625

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 668/71 du Conseil, du 30 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 77 du 1^{er} avril 1971)

Page 1 article 1^{er} point 1 sous a) premier tiret et point 3 sous a) premier tiret :

Au lieu de : « 1^{er} avril 1971 »

Lire : « 12 avril 1971 »
